
SEANCE DU 2 OCTOBRE 2013

DÉCISION N° 2013 / 51 / LNMP / 6

**PROJET FERROVIAIRE DE LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER – PERPIGNAN
DESIGNATION D'UN TIERS GARANT DANS LE CADRE D'UNE CHARTE DE LA
CONCERTATION TERRITORIALE**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, et l'article R.121-9,
- vu sa décision n° 2008/13/LNMP/1 du 3 septembre 2008 sur le projet ferroviaire de Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan après saisine de RFF décidant l'organisation d'un débat public,
- vu le bilan publié par le Président de la Commission nationale du débat public le 25 août 2009 et le compte-rendu publié par le Président de la Commission particulière du débat public le 25 août 2009 sur le débat public concernant le projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan,
- vu la décision du Conseil d'administration de RFF du 26 novembre 2009 consécutive au débat public susvisé,
- vu la lettre en date du 15 février 2010 du Président de RFF sollicitant la désignation d'un tiers garant de la bonne mise en œuvre d'une démarche de concertation des acteurs et d'information du public, postérieure au débat public, dans le cadre d'une charte de concertation territoriale,
- vu la décision n° 2010/18/LNMP/5 du 3 mars 2010 confirmant la désignation par Réseau Ferré de France de M. Jean-Pierre RICHER comme personnalité indépendante garante de la bonne mise en œuvre de la démarche de concertation postérieure au débat public,

DÉCIDE :

Article unique :

La CNDP donne acte à RFF du compte rendu de la concertation et du rapport du garant qui seront joints au dossier d'enquête publique.

Le Président



Christian LEYRIT